



Commune de Remiremont © Arthur Perrin - CD88

JUILLET / AOUT 2024

N° 225

DOSSIER 2 à 3

La notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et la mise en œuvre des missions afférentes

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Jean-Benoît TISSERAND
Maire de Remiremont

Les numéros de **Bim'INFO** sont sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr (rubrique « Publications »)



Réservez votre journée du vendredi 25 octobre 2024 !

Une date pour trois événements incontournables et conviviaux

- **Salon des collectivités vosgiennes Journée** | Ouvert à tout public | Accès libre
- **Cérémonie de remise des Trophées des Lauriers des collectivités des Vosges Matin** | Ouverte à tout public sur invitation
- **Assemblée générale de l'AMV 88 Après-midi** | Réservée aux adhérents de l'Association et aux personnes invitées

Plus d'info page 4

LA NOTION D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS AFFÉRENTES

La dynamique d'un territoire repose notamment sur sa capacité à attirer des familles. Dans ce cadre, des actions sont menées en matière d'éducation et d'accueil périscolaire ou de loisir. Par ailleurs, les enjeux de la petite enfance doivent également être pris en compte. Avant la scolarisation, les parents recherchent des solutions de garde et d'accompagnement pour leurs enfants. En créant la notion « d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant », le législateur entend structurer l'exercice de compétences liées à l'action sociale pour la petite enfance. Cette nouvelle compétence sera obligatoirement exercée par les communes, à compter du 1^{er} janvier 2025. Un transfert à l'intercommunalité ou à un syndicat mixte est cependant possible.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi comporte un titre IV relatif à la « gouvernance en matière de l'accueil du jeune enfant ».

Ce titre IV apporte plusieurs modifications au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En particulier, le nouvel article L 214-1-3 du CASF dispose que les communes sont autorités organisatrices de la petite enfance.

L'article décrit ensuite les **quatre compétences exercées par cette autorité organisatrice**, présentées dans la partie « types de compétences » de notre dossier.

Les compétences de l'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant

L'exercice des compétences d'autorité organisatrice est différencié selon la strate de population de la commune.

Il convient de distinguer :

- les compétences que doivent exercer toutes les communes ;
- les compétences uniquement obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants ;
- les exigences particulières pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Ces missions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025

- **Socle commun de compétence – exercice obligatoire pour toutes les communes**
 - ⇒ Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles (article L 214-1 du CASF) et de mode d'accueil disponibles sur le territoire (article L 214-1-1 du CASF) ;
 - ⇒ Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents.
- **Compétences exercées obligatoirement par les communes de plus de 3 500 habitants, en plus du socle commun**
 - ⇒ Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - ⇒ Soutenir la qualité des modes d'accueil.

- **Obligations complémentaires pour les communes de plus de 10 000 habitants :**

- ⇒ La planification du développement des modes d'accueil implique d'établir et de mettre en œuvre un « schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant (article L 214-2 du CASF) ;
- ⇒ L'accompagnement des familles et le soutien à la qualité des modes d'accueil impliquent obligatoirement de mettre en place un relai petite enfance (article L 214-2-1 du CASF). **Par dérogation, cette dernière obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.**

Types de compétences

1. Recensement des besoins

La Foire Aux Questions (FAQ) de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) précise que cette compétence consiste à identifier les besoins en termes d'accueil des enfants âgés de moins de trois ans auprès de leur famille à l'échelle du territoire.

Les besoins doivent être identifiés de manière quantitative (nombre de places) et qualitative (type d'accueil souhaité, accessibilité financière et géographique...).

Il convient également de recenser les besoins relatifs à l'offre de soutien à la parentalité (lutte contre l'isolement parental, accompagnement sur les questions d'alimentation ou de sommeil).

De plus, les communes doivent également identifier l'offre existante sur leur territoire.

Pour ce faire, la DGCL recommande aux autorités organisatrices de se rapprocher des Services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile et de mobiliser les outils proposés par la Caisse d'Allocations Familiales, notamment les Conventions Territoriales Globales, le site monenfant.fr ainsi que les données publiques de la CAF (data.caf.fr).

2. Information et accompagnement des familles

Cette compétence consiste à garantir la bonne information des parents et des futurs parents au sujet de l'offre d'accueil publique et privée des jeunes enfants sur le territoire de la commune.

Les modalités d'information peuvent être très diverses :

- site Internet de la commune, bulletin municipal ;
- numéro de téléphone, formulaire de contact ;
- livret à destination des familles, voire mise en place d'un guichet unique au sein de la mairie ou du relai petite enfance, s'il existe.

3. Planifier le développement du mode d'accueil au vu du recensement des besoins

Pour être exercée efficacement, cette mission doit s'appuyer sur le travail réalisé dans le cadre du recensement des besoins et de l'identification des solutions existantes, présenté ci-avant.

Si un écart défavorable est constaté entre les besoins des familles et les solutions proposées sur le territoire, la commune se fixera des objectifs pour répondre aux attentes des administrés.

Pour ce faire, la FAQ de la DGCL recommande d'établir des objectifs à court et moyen termes en identifiant les zones prioritaires à couvrir ainsi que les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles (aménagement des amplitudes horaires, adaptation des locaux aux personnes en situation de handicap...).

La planification implique également de déterminer les moyens alloués pour parvenir à atteindre les objectifs.

Dans l'idéal, un budget et un calendrier prévisionnel, avec échéances prédéterminées et points d'étape faciliteront la mise en œuvre des objectifs planifiés.

Pour illustration, la FAQ suggère différentes actions comme :

- la construction de nouvelles crèches en régie ;
- la rénovation d'établissements ou de services préexistants ;
- des opérations pour favoriser l'installation de professionnels (par exemple, mise à disposition de locaux pour une Maison d'Assistantes Maternelles) ;
- la mise en place de partenariats auprès des acteurs professionnels et du public.

4. Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés

D'après la FAQ de la DGCL, cette compétence consiste à mobiliser l'ensemble des moyens à disposition de la commune pour favoriser la mise en œuvre de la Charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (individuel ou collectif, public ou privé).

Il convient de soutenir les conditions qui concourent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants. Cela concerne à la fois les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements mais aussi les pratiques des professionnels.

Ce soutien peut prendre des formes variées. La DCGL liste quelques suggestions (voir les ressources documentaires, ci-dessous)

Transfert de compétence

Tout ou partie des compétences de l'autorité organisatrice de l'accueil sont transférables à une intercommunalité ou à un syndicat mixte. **Ce transfert est facultatif.**

Ainsi, il est possible de répartir librement les missions d'autorité organisatrice entre la commune et l'intercommunalité. Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues à l'article L 5211-17 du CGCT : délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux. Cette majorité

est constituée par deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de l'intercommunalité, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de l'intercommunalité.

Toutefois, ce transfert de compétence n'implique pas nécessairement une modification statutaire pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

En effet, les EPCI compétents en matière d'action sociale d'intérêt communautaire pourront simplement modifier la définition de l'intérêt communautaire (voir en ce sens

l'article L 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes et l'article L 5216-5 III du CGCT pour les Communautés d'Agglomération). À la majorité des deux tiers, le conseil communautaire peut, seul, modifier le périmètre de l'intérêt communautaire.

Lorsqu'un EPCI ou un syndicat mixte se voit transférer des compétences d'autorité organisatrice, le seuil de population à prendre en compte correspond à la population totale des communes ayant transféré leur compétence.

Ressources documentaires

Foire aux questions publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales en juillet 2024 :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/faq-service-public-de-la-petite-enfance>

Vade-mecum « attribution des places en crèche » publié par l'AMF en novembre 2018 :

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/vademecum_creche.pdf

Cadre national pour l'accueil du jeune enfant, publié par le Ministère de la Santé et de la Prévention :

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/accueil_jeune_enfant_cadre_national.pdf



Maires et présidents d'intercommunalité, participez à l'**assemblée générale de l'AMV 88 le 25 octobre après-midi,** votre temps fort de l'année

 La réunion sera précédée d'un déjeuner des élus et non plus suivie d'un dîner.



- **Rendez-vous incontournable réservé aux adhérents** de l'Association et aux personnes invitées ;
- Présentation notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'Association... ;

- **Événement privilégié pour rencontrer les interlocuteurs** du Département des Vosges, de la Région Grand Est, de l'Etat...

Le programme prévisionnel et le bulletin d'inscription seront envoyés fin septembre 2024 à chaque mairie et intercommunalité.

Elus et agents des collectivités, nous vous attendons nombreux au **Salon des collectivités vosgiennes** tout au long de la **journée du 25 octobre**



Ouvert à tout public en accès libre, venez avec vos collègues, vos équipes et autres !

Rencontrez **plus de 80 exposants** dans de nombreux secteurs d'activité :

- > Aménagement, habitat et logement
- > Banques, assurances et mutuelles
- > Bâtiments et travaux publics
- > Développement territorial et attractivité
- > Eau / assainissement / Gestion des déchets
- > Énergies / Filière bois
- > Fonction publique / Emploi
- > Fournitures et bureau / Informatique
- > Justice / Marchés publics
- > Santé, social et sécurité

CONTACT ELUS 88

Le portail Contact'Elus 88 évolue et devient une application mobile

Le lancement officiel de ce nouveau format est prévu au cours de l'assemblée générale de l'AMV 88 du 25 octobre 2024.

Par le biais de cette application, l'AMV 88 regroupe plusieurs services en un seul et même outil pour simplifier les démarches et faciliter la mise à jour de données :

- **Inscription en ligne** : dès à présent aux formations puis à partir de l'année prochaine à l'assemblée générale de l'AMV 88, au déplacement « clés en main » pour le Congrès AMF ;
- **Actualisation par vos services** des informations concernant votre commune/intercommunalité et votre équipe ;
- **Accès aux ressources** de l'AMV 88...

Les codes permettant de se connecter seront envoyés par SMS de manière individuelle à chaque élu(e) :

maire, président, adjoint, vice-président, conseiller municipal et conseiller communautaire.

IMPORTANT > Afin de permettre à l'AMV 88 d'envoyer ces codes personnalisés, l'Association invite ses adhérents à lui communiquer, dès que possible et via la fiche jointe à ce Bim'INFO, les numéros de téléphone portable des élus.

Elus et agents des collectivités, participez à la cérémonie de remise des Trophées des **Lauriers des collectivités des Vosges le 25 octobre matin,** dédiée aux initiatives locales

L'AMV 88 et Vosges Matin ont à cœur de mettre à l'honneur les initiatives des collectivités pour leurs habitants et leur patrimoine.



Culture, sport, environnement, accessibilité, solidarité...

Les candidatures étaient ouvertes jusqu'au 20 août 2024.

Les projets sélectionnés seront mis en avant lors de cette cérémonie où les lauréats seront récompensés sur scène et leurs projets présentés dans les colonnes du journal.

L'invitation sera transmise très prochainement.

amv 88
ASSOCIATION
DES MAIRES ET PRÉSIDENTS
DE COMMUNAUTÉS DES VOSGES

**Salon des
collectivités
vosgiennes**

TOUT PUBLIC | ACCES LIBRE



Visitez le salon et venez accompagné(e)
Nouez de nombreux contacts

Plus de 80 exposants

25.10.2024

Centre des Congrès d'Epinal
de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

- Elus
- Agents administratifs et techniques
- Toute personne intéressée



Parking gratuit | Accès PMR | Restauration sur place possible le midi



Bureau AMV 88 (matin)	16 sept.
Conseil d'administration AMV 88 (après-midi)	16 sept.
Réunion des Bureaux AMV 88 et ACFV (matin)	30 sept.
Bureau AMV 88 et Préfète des Vosges (après-midi)	10 oct.
Salon des collectivités vosgiennes (journée) Lauriers des Collectivités des Vosges (matin) Assemblée générale AMV 88 (après-midi)	25 oct.
Congrès AMF	19 au 21 nov.

Utilisation de l'outil « Mes Adresses » : retour sur le webinaire du 24 juin



Toutes les communes ont maintenant l'obligation de créer une **Base Adresse Locale (BAL)** comportant entre autres la dénomination de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation.

L'AMV 88, en partenariat avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), a donc organisé un webinaire de présentation et d'utilisation de l'outil « Mes Adresses » permettant la création de cette BAL.

Les participants ont pu notamment prendre conscience des enjeux de l'adressage et s'initier à l'utilisation de cet outil, gratuitement mis à disposition par l'ANCT.

Ils ont également bénéficié du retour d'expérience de Laurent MONGAILLARD, adjoint au maire de Xonrupt-Longemer, sur la création de la base adresse de sa commune.



Abonnement 2024-2025

En collaboration avec l'AMV 88, ce magazine est destiné aux enfants des classes de CM1 et CM2 et vise à développer un comportement responsable.

Découvrez les 3 nouveaux thèmes :

- Les enfants aussi ont des droits ;
- La sécurité routière. L'affaire de tous ;
- À la découverte de la France. Tourisme et patrimoine.

Pour vous abonner ou vous réabonner avant le 30 septembre 2024 : www.maires88.asso.fr/Petit-Gibus

Echanges entre les présidents de communautés et l'AMV 88 : retour sur la réunion du 14 juin

Tous les ans, le président de l'AMV 88 rencontre les présidents de communautés de communes et d'agglomération vosgiennes.

En 2024, les échanges ont encore été riches et constructifs, sur des sujets comme :



- Le transfert de la police de la publicité ;
- L'eau, l'assainissement et les eaux pluviales ;
- Les Citoyens Français Itinérants (CFI) ;
- L'organisation fiscale présente et à venir ;
- Les actualités, projets et interrogations des intercommunalités.



Inscrivez-vous aux formations

> pour les élus

- **Les logements communaux** : vendredi 20 septembre
- **Le maire employeur** : jeudi 3 octobre

⇒ **Tarif d'une formation** : 200 euros la journée

Financement possible par le DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus)

Financement d'une formation par le DIFE

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an
- Inscription sur le site www.moncompteformation.gouv.fr
- Connexion avec une identité numérique La Poste <https://lidentitenumérique.laposte.fr>

Inscrivez-vous aux réunions d'information

> pour les élus et les agents territoriaux

- **La gestion des DT/DICT*** : jeudi 5 décembre 2024

* Déclaration de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

⇒ **Tarif maximum d'une réunion d'information** :
100 euros la journée | 50 euros la demi-journée

RAPPEL : l'AMV 88 envoie un lien personnalisé par mail à chaque commune et intercommunalité pour permettre d'**inscrire le maire ou le président, ainsi que d'autres élus et/ou agents, aux formations et/ou réunions d'information**. Il est important de bien conserver le lien d'inscription noté dans ce mail.



Le Congrès de l'AMF à Paris se tiendra en même temps que le Salon des Maires et des Collectivités Locales (SMCL) et aura pour thème « *Les communes... Heureusement !* ».

4 grands débats seront organisés :

- « **ZAN** : objectif à préserver, méthode à revoir » ;
- « **Les communes rurales en transformation** : agir pour ne pas subir » ;
- « **Faire participer les habitants** pour des communes toujours plus efficaces » ;
- « **Financer toujours plus de politiques publiques** avec moins de moyens : l'exemple des routes et des ouvrages d'art ».

Un point-info sera consacré aux **enjeux de l'intelligence artificielle** pour les communes et intercommunalités.

Participez à ce grand-rendez national et rencontrez vos collègues d'autres communes et intercommunalités de France !

Découvrez le programme prévisionnel en ligne : www.amf.asso.fr/page-pre-programme-du-congres/42283

Les inscriptions seront possibles dès le mois d'octobre.

La commune de Jorxey vend son photocopieur



Il s'agit d'un photocopieur CANON IR 2520 en très bon état, noir et blanc, année 2014.

Tarif : 500 euros.

- **Courriel** : mairie.jorxey@orange.fr
- **Tél.** : 03 29 39 52 08 (jeudi de 14h à 18h)



Déclaration annuelle des ruches

Tout apiculteur doit déclarer entre le **1^{er} septembre et le 31 décembre** les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur.

La déclaration annuelle est obligatoire et permet :

- d'agir pour la santé des colonies d'abeilles ;
- d'obtenir des aides européennes ;
- d'établir des statistiques apicoles.

> Une affiche à diffuser dans vos mairies et vos communications, est disponible sur le site de l'AMV 88, rubrique « Agenda ».



Indice national des fermages

Il détermine le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole.

Pour 2024, il est établi à **122,55** (contre 116,46 en 2023, l'année 2009

constituant la base 100).

La **variation** de l'indice national des fermages 2024 par rapport à l'année 2023 est de **5,23 %**.

> Arrêté du 17 juillet 2024

Rencontres RH de l'Open 88 : succès de la 7^e édition



Le mercredi 10 juillet, l'Open 88 a accueilli la 7^e édition des Rencontres RH organisée par le Centre de Gestion des Vosges (CDG 88). Cet événement a réuni plus d'une centaine de participants et les ateliers ont permis de renforcer leurs compétences tout en favorisant les échanges et le partage d'expériences. Cette nouvelle édition des Rencontres RH de l'Open 88 a confirmé le **rôle incontournable du CDG 88** pour les acteurs des **ressources humaines** des collectivités locales.

La **qualité des échanges** a démontré l'importance de ces rencontres pour le développement professionnel et la **mise à jour des connaissances** en gestion des ressources humaines.

Histologe : signalement des situations d'habitat indigne



Cette plateforme **facilite la détection des situations de mal logement, accélère leur prise en charge et permet leur suivi**.

Elle est destinée aux locataires, aux propriétaires, aux élus et aux différents intervenants.

L'accord de l'occupant est toujours nécessaire pour effectuer un signalement, sauf en cas de danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité.

Pour effectuer un signalement : <https://histologe.beta.gouv.fr>

Toutes les mairies vosgiennes disposent d'un compte professionnel pour pouvoir suivre les signalements au sein de leur commune.

Pour toute question, vous pouvez contacter le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne par courriel : ddt-lhi@vosges.gouv.fr



La Région et les Agences de l'eau renouvellent leur collaboration en apportant un soutien ciblé pour le développement ou l'adaptation de filières favorables à l'eau sur le territoire.

Candidatures ouvertes jusqu'au 30 septembre 2024

Plus d'informations : www.eau-rhin-meuse.fr/actualites/systemes-agricoles-favorables-la-protection-et-la-restauration-de-la-ressource-en-eau-et



Instaurée depuis 2022 par le Gouvernement, cette opération vise à **sensibiliser les citoyens sur les risques** qui les environnent : naturels, industriels...

L'appel à projets 2024 se déroule tout au long de cette année avec un point d'orgue le 13 octobre.

Toutes les parties prenantes sont invitées à se mobiliser : citoyens, élus et collectivités territoriales, établissements d'enseignement...

- **Dépôt des candidatures pour concourir à un prix** : jusqu'au 2 octobre 2024 (seuls les projets organisés du 1^{er} au 31 octobre pourront concourir pour être désignés lauréats) ;
- **Dépôt des candidatures pour obtenir la labellisation de projets** : jusqu'au 31 décembre 2024.

Plus d'informations : www.ecologie.gouv.fr/journee-nationale-resilients-face-aux-risques

Pour les communes concernées, c'est aussi l'occasion de faire le point sur leur **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** : outil opérationnel à leur disposition pour assurer la protection des populations en cas d'évènement de sécurité civile, en complément des services de secours.



Carnet



- **M. Bertrand LANOTTE**, Directeur par intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges (DDFIP) à la suite du départ de M. Jean-Marc LELEU en juillet 2024 ;
- **Colonel Frédéric AVY**, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges : départ en août 2024 ;

A la suite des élections législatives en juin et juillet 2024 :

- **M. Stéphane VIRY**, réélu Député des Vosges (1^{re} circonscription) ;
- **M. Gaëtan DUSSAUSAYE**, élu Député des Vosges (2^e circonscription) ;
- **M. Christophe NAEGELEN**, réélu Député des Vosges (3^e circonscription) ;
- **M. Sébastien HUMBERT**, élu Député des Vosges (4^e circonscription).

Le Département se dote d'une Stratégie Vosges Biodiversité

Adoptée le 29 janvier 2024, cette Stratégie Vosges Biodiversité fixe la feuille de route pour le Conseil départemental : préserver les ressources naturelles pour que la biodiversité, qui semble ordinaire aujourd'hui, ne devienne pas rare demain.

Elle va donc au-delà de la politique historique des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Elle intègre les problématiques de ressources en eau et engage le Département sur son exemplarité.



Un enjeu transversal qui concerne toutes les politiques publiques

Les enjeux d'eau et de biodiversité sont ainsi intégrés aux politiques publiques déployées par le Département : eau et environnement bien sûr, mais aussi aménagement du territoire, routes, bâtiments, agriculture, tourisme, éducation, insertion...

A titre d'exemple, en complément de la végétalisation des cours de collèges, trois établissements s'engagent à la rentrée pour améliorer la biodiversité dans leur enceinte. Nichoirs, abris à hérissons ou à reptiles, plantations de haies, tonte différenciée... autant de gestes simples qui sont faciles à reproduire dans les jardins, les écoles, les parcs, etc.



Le Département exemplaire sans prendre la place des autres (Région, EPCI, communes)

La Stratégie Vosges Biodiversité porte sur les domaines d'intervention du Département. Elle s'articule avec les outils et dispositifs des autres acteurs sans prendre leur place ni assumer leur responsabilité.

Elle encourage les croisements et complémentarités par exemple avec les Atlas de la Biodiversité Communales et les Trames Vertes et Bleues intercommunales.

Des actions à maîtrise d'ouvrage directe du Département, un soutien aux acteurs locaux dont les collectivités, et un rôle de facilitateur

Ainsi, cette stratégie se décline en 9 objectifs et 59 actions avec différents niveaux d'intervention, soit des actions directement pilotées par le Département en maîtrise d'ouvrage directe, soit des actions où il est un partenaire et apporte un soutien technique et financier.

Il peut notamment subventionner et accompagner les projets d'amélioration de la nature dans les espaces urbanisés communaux et l'aménagement de sites naturels à vocation pédagogique.

Un futur schéma des Espaces Naturels Sensibles, qui prendra toujours appui sur les élus communaux et intercommunaux

A la suite de la mise à jour de l'inventaire historique des ENS, terminée en avril dernier, les dispositifs existants seront révisés pour permettre l'accélération de la préservation à long terme de ce patrimoine, son entretien écologique et sa valorisation quand cela est possible.

Le Département travaillera avec les acteurs locaux, au premier rang desquels les communes et intercommunalités.

Pour consulter la liste des actions

www.vosges.fr/transitionecologique/articleid/18364/strategie-vosges-biodiversite

**JE VOIS
LA VIE EN
VOSGES**

Contact : Conseil départemental des Vosges | Pôle Développement du Territoire
Direction des Collectivités et de la Transition Écologique
Jérémy MULLER, Chargé de mission milieux naturels et aquatiques
Tél. : 03 29 30 35 19 | Courriel : jmuller@vosges.fr

2^e colloque des solutions écologiques | 13 novembre 2024 (réservez la date)

Dans le cadre de son engagement en faveur du passage à l'action, le Département organisera le 13 novembre prochain au Centre des Congrès d'Epinal la 2^e édition du colloque des solutions écologiques destiné aux acteurs professionnels et aux élus locaux.

Une table ronde sera dédiée à la biodiversité du quotidien.



Simplification dans le domaine funéraire :

extension des délais d'inhumation et de crémation, abandon de la gravure de plaque obligatoire et des scellés par cachets de cire



Un décret vient modifier les délais d'inhumation et de crémation pour répondre à l'augmentation des demandes de dérogation à ce sujet.

A présent, le délai maximum avant inhumation ou crémation est porté à quatorze jours calendaires (les samedis, dimanches et jours fériés sont donc comptabilisés dans le délai).

Le minimum reste fixé à vingt-quatre heures. Auparavant, le délai était de six jours mais sans tenir compte des dimanches et des jours fériés.

Par ailleurs, le procédé de la gravure n'est plus imposé sur les plaques de cercueil.

Désormais, tout procédé garantissant le caractère durable des mentions (année du décès, prénom, nom de famille, année de naissance) est recevable.

En outre, lorsque le cercueil doit être scellé (pour une crémation ou transport de corps par exemple), les cachets de cire ne sont plus imposés.

Tous les types de scellés sont maintenant recevables.

Dans la pratique, des scellés autocollants étaient déjà régulièrement utilisés.

Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire

Soutien à la revitalisation rurale dispositif « France Ruralité Revitalisation » (FRR)

Un arrêté ministériel du 19 juin 2024 a donné la liste des communes classées en zone France Ruralités Revitalisation (FRR).

Dans le département des Vosges, 343 communes sont concernées.

Pour mémoire, les conseils municipaux des communes en zone FRR peuvent délibérer pour exonérer certains locaux affectés à l'hébergement de tourisme de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette délibération peut être adoptée le 1^{er} octobre de chaque année pour être applicable à compter de l'année suivante.

De plus, dans les mêmes conditions, ces mêmes conseils municipaux peuvent délibérer pour instaurer une exonération pendant 5 ans de Cotisation Foncière des Entreprises au bénéfice des établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

⇒ **Vous pouvez consulter le courriel envoyé par l'AMV 88 à ses adhérents le 2 juillet dernier, comprenant une note détaillée de l'AMF sur ce sujet.**

Arrêté ministériel NOR : TREB2414964A du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation

Conditions de la rentrée des classes 2024

Une circulaire de la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, adressée aux services de l'Éducation Nationale, donne le mot d'ordre des conditions de la rentrée des classes 2024 « afin d'assurer la cohésion sociale dans l'école et par l'école, pour ne laisser aucun élève sur le bord du chemin ».

Elle se décline en quatre axes :

- 1) La cohésion par la progression de chacun, réactiver l'école comme ascenseur scolaire et social ;
- 2) La cohésion par la lutte contre toutes les formes d'assignation ;
- 3) La cohésion autour de l'école et de ses personnels ;
- 4) La cohésion sociale par l'avenir que prépare l'école : construire dès à présent l'école du futur.

Circulaire n° MENE2417753C du 26 juin 2024 « ne laisser aucun élève au bord du chemin »

Utilisation des eaux impropres à la consommation

L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est possible pour certains usages, domestiques ou dans les entreprises du secteur alimentaire lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'utilisateur et sur la salubrité de la denrée alimentaire finale.

Ce décret et cet arrêté ministériel précisent, pour chaque type d'eau concernée, les catégories d'usage possibles et leurs conditions.

Il s'agit par exemple du lavage des sols intérieurs et du linge, de l'alimentation des fontaines décoratives, de l'arrosage des espaces verts...

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

Publication des actes communaux sur le site de l'intercommunalité à défaut de site internet de la commune

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la publication électronique des actes des collectivités est devenue obligatoire, sauf à ce qu'une délibération ait été prise par le conseil municipal ou syndical pour choisir, par exemple, de conserver l'affichage papier.

A défaut d'avoir délibéré en ce sens, un décret vient acter que, à défaut de site Internet, les communes de moins de 3 500 habitants et syndicats de communes peuvent publier leurs actes sur le site de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour leur entrée en vigueur.

Le maire devra en avvertir le public par tout moyen.

Décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements

Un Certificat d'Urbanisme erroné peut engager lourdement la responsabilité de la commune

Toute personne intéressée par un terrain à bâtir peut demander au maire un Certificat d'Urbanisme (CU), lui permettant de s'assurer des règles d'urbanisme applicables à ce terrain. Le CU est valide pendant 18 mois et garantit la stabilité de l'ensemble des renseignements qu'il fournit.

Dans le cas jugé, un particulier a reçu un CU positif confirmant que le terrain était classé en zone urbaine, ce qui l'a conforté pour conclure un acte de vente à hauteur de 340 000 euros.

Trois mois après, le terrain est retiré de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme (PLU), faisant chuter sa valeur à 16 000 euros.

Réclamant réparation à la commune du préjudice subi, cette dernière a été condamnée à verser plus de la différence de prix, au titre des différents préjudices liés à l'acquisition.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 4 juin 2024, n° 24BX00217

La commune ne peut pas demander aux parents de payer une participation aux frais du matériel d'enseignement

« L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit. » (article L. 132-1 du Code de l'Education).

Il résulte de ces dispositions qu'aucune participation aux frais ne peut être demandée aux parents d'élèves d'une école maternelle ou primaire publique, qu'ils soient ou non domiciliés dans la commune dans laquelle se situe l'école, dès lors qu'il s'agit de frais d'acquisition, d'entretien et de renouvellement du matériel d'enseignement.

En revanche, tout élève doit bien sûr venir à l'école avec les objectifs classiques de papèterie nécessaires. Ainsi, en sollicitant la paiement d'une somme forfaitaire aussi minime soit-elle sans en préciser la nature, alors même que les parents avaient bien donné à leur enfant les fournitures figurant sur la liste de l'enseignant, la commune était en tort.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 4 avril 2024, n° 23LY00933

Le maire peut reporter un mariage pour risque de trouble à l'ordre public

Au titre de son pouvoir de police, le maire est garant du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cela comprend notamment la tranquillité publique, dont il doit prévenir tout trouble. Sur ce fondement, le juge vient considérer que le maire peut prendre la décision de décaler une date de célébration de mariage. Cette décision est alors prise sur le fondement de ses pouvoirs de police, par arrêté.

Comme tout arrêté municipal, il devra être motivé, et les mesures devront être proportionnées aux nécessités de l'ordre public. Cette décision ne peut donc être fondée que sur un dossier solide.

En l'occurrence, les risques de troubles étaient issus des débordements observés lors du récent mariage du frère du marié, ainsi que sur le fait que les futurs époux avaient claqué la porte d'une réunion de préparation à la cérémonie, très tendue, en présence des forces de l'ordre. Cette réunion avait d'ailleurs été suivie de plusieurs incendies volontaires de véhicules dans la nuit.

Arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juin 2024, n° 494703

Les indemnités de fonction des élus peuvent être réduites en cas de défaut d'assiduité aux réunions du conseil ou des commissions

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » a créé la possibilité pour les communes de prévoir une modulation des indemnités de fonction selon l'assiduité des élus : « Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. » (article L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -).

Initialement prévue uniquement pour les communes de plus de 50 000 habitants, la condition a été jugée contraire au principe d'égalité devant la loi par le Conseil constitutionnel. Chaque conseil municipal peut donc désormais prévoir dans son règlement intérieur un dispositif de réduction des indemnités en cas d'absences injustifiées à ces réunions, et ce peu importe sa taille.

Décision du Conseil constitutionnel du 6 juin 2024, n° 2024-1094 QPC

Une commune peut subventionner des actions humanitaires internationales



Par principe, la subvention d'une collectivité doit répondre à un intérêt public local.

Cependant, le législateur a entendu permettre aux collectivités de mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, dans le respect des engagements internationaux de la France (article L. 1115-1 du CGCT).

Par ailleurs, ces actions ne peuvent pas conduire la commune à prendre parti dans un conflit de nature politique. Si une collectivité ou un groupement accorde un soutien à une organisation qui prend des positions dans le débat public, elle ou il doit s'assurer, par les conditions posées et par des engagements appropriés qu'elle ou il demande à l'organisation de prendre, que leur aide sera exclusivement destinée au financement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire qu'elle ou il entend soutenir, et ne sera pas utilisée pour financer les autres activités de cette organisation.

En l'occurrence, plusieurs collectivités avaient octroyé une subvention à l'association SOS Méditerranée, qui réalise bien une action à caractère humanitaire conforme au droit maritime international (sauvetage en mer).

Cette aide est donc valide, à condition d'être bien fléchée pour cette activité.

Arrêts du Conseil d'Etat du 13 mai 2024, n°s 472155, 473817, 474507 et 474652

Pouvoir de rappel à l'ordre par le maire ou son représentant



Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, qu'ils soient inciviques ou pénalement répréhensibles, le maire (ou son représentant titulaire d'une délégation) peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Ce rappel à l'ordre peut intervenir sur mineur, en présence des parents.

Cette possibilité permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle, simple et rapide à des administrés qui ne respectent pas l'ordre et la tranquillité publics, mais ne peut évidemment être mis en œuvre s'agissant de faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits ou lorsqu'une plainte a été déposée.

Ce pouvoir ne fait malheureusement l'objet d'aucune sanction, par exemple si l'individu refuse de se rendre à la convocation du maire.

Toutefois, il n'empêche pas le Procureur de la République d'engager des poursuites à l'égard de l'individu.

Réponse ministérielle à Madame Marine Hamelet, députée d'Occitanie, du 23 mars 2024, n° 72721

Contrôle des Points d'Eau d'Incendie (PEI)

Les communes sont chargées du service public de Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement, cette compétence pouvant être transférée à un groupement de collectivités territoriales.

En ce qui concerne le contrôle technique des PEI, la périodicité de leurs contrôles est fixée dans le Règlement départemental et peut varier en fonction des caractéristiques techniques des différentes catégories de PEI ou des réseaux auxquels ils peuvent être connectés. Il appartient donc à l'autorité administrative compétente (maire, président d'EPCI ou groupement de collectivités) d'organiser ces contrôles techniques des PEI dits publics.

Concrètement, ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;
- la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel » (ce contrôle permet la manœuvre des robinets et vannes) ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Ces contrôles techniques peuvent être effectués en régie ou confiés à une autre personne publique, par exemple la structure intercommunale, quand bien même la police spéciale demeurerait de la compétence du maire, notamment dans le cadre d'une mutualisation des PEI relevant de plusieurs communes, ou encore être confiés à des acteurs privés dans le cadre de marchés publics.

Ces contrôles ne relèvent pas des Services d'Incendie et de Secours (SIS), mais ces derniers demeurent à la disposition des collectivités, dans un rôle de conseil, pour aider et appuyer celles-ci dans la définition de ces procédures de contrôle technique des PEI, notamment pour expliciter les dispositions relatives aux PEI et à leur contrôle figurant dans le Règlement départemental de DECI.

Réponse ministérielle à Monsieur Edouard Courtiel, Sénateur de l'Oise, du 27 juin 2024, n° 00076

La commune peut être tenue de payer les indemnités chômage

La commune peut être tenue de verser une Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) à un agent qu'elle qui se retrouve alors involontairement privé d'emploi (fin de Contrat à Durée Déterminée, démission légitime, etc.).

L'employeur territorial est débiteur de l'ARE lorsque l'agent concerné a effectué auprès de lui la plus longue durée d'emploi au regard des durées d'emploi effectuées pour le compte d'autres employeurs, publics comme privés, au cours d'une certaine période.

A défaut d'avoir conclu une convention avec France Travail pour anticiper ce risque, les employeurs territoriaux en auto-assurance sont tenus de supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents et il leur appartient d'estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de la provisionner.

Réponse ministérielle à Madame Frédérique Meunier, Députée de Nouvelle-Aquitaine, du 23 avril 2024, n° 15834

Recouvrement des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés

Les communes qui louent des biens immobiliers appartenant à leur domaine privé sont soumises à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Pour obtenir l'expulsion d'un locataire pour impayés de loyers, la commune doit, après avoir délivré un commandement de payer les loyers resté infructueux, mettre en œuvre une procédure judiciaire devant le juge aux fins de constatation de la résiliation du bail, de condamnation au paiement de l'arriéré de loyers et d'expulsion. Si, à la suite du jugement de condamnation, le locataire a été expulsé ou a quitté les lieux sans régler l'intégralité des loyers et charges dues, la situation dépendra de savoir s'il a déposé un dossier de surendettement.

Dans la négative, la commune pourra procéder au recouvrement des sommes dues, à l'amiable ou par voie judiciaire. Dans ce dernier cas, elle devra avoir procédé à la signification de la décision de justice, par l'intermédiaire d'un commissaire de justice, et disposera alors d'un titre exécutoire permettant la mise en œuvre des voies d'exécution forcée.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Députée de Moselle, du 16 mai 2024, n° 10814

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Zéro Artificialisation Nette (ZAN)



Pour enrayer le phénomène d'artificialisation des sols, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » des sols à l'horizon 2050. Cet objectif a

ensuite fait l'objet de nombreux compléments par lois et décrets. Ce cahier décrypte en 50 questions-réponses le cadre juridique complexe du ZAN.

Le *Courrier des maires et des élus locaux*, juin 2024, n° 3772

La protection sociale complémentaire



Le 11 juillet 2023, le premier protocole national entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle du versant territorial de la fonction publique a été signé.

Cet accord porte sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire du 1,9 million d'agents territoriaux et concerne l'ensemble des

40 000 employeurs du versant.

Après la conclusion historique de cet accord et dans l'attente de sa transposition législative et réglementaire, les associations d'élus, dont l'Association des Maires de France, ont souhaité mettre à disposition, aussi bien des agents que des employeurs, une Foire Aux Questions (FAQ) afin de les éclairer sur les termes du protocole.

FAQ sur la Protection Sociale Complémentaire, 4 juin 2024, Ref. BW42225 sur le site de l'AMF www.amf.asso.fr

Le règlement amiable des contentieux par la transaction



Face à un litige, notamment financier, la commune a toujours la possibilité de proposer et de conclure une transaction pour mettre fin à ce litige.

La transaction doit toujours consister en des contreparties réciproques de chaque partie (par exemple, accepter une indemnisation pour clore un recours) et le comptable public ne pourra pas contester cette dépense.

La Lettre du Maire, 9 juillet 2024, n° 2325

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
2 ^e trimestre 2024	145,17	+ 3,26
1 ^{er} trimestre 2024	143,46	+ 3,50
4 ^e trimestre 2023	142,06	+ 3,50
3 ^e trimestre 2023	141,03	+ 3,49

Accueil occasionnel du jeune enfant



Les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant font face depuis quelques années à une grande diversification des attentes des familles sous le double effet de l'évolution des modes de vie et du nouveau regard porté sur les besoins de l'enfant.

Ce guide pratique sur l'accueil d'urgence, l'accueil occasionnel et l'accueil à temps partiel s'adresse à tous

les acteurs impliqués dans l'accueil des jeunes enfants, qui souhaitent adapter leur offre pour disposer d'un panel adapté aux besoins des familles.

« Adapter son offre d'accueil pour répondre aux besoins de toutes les familles », Caisse d'Allocations Familiales (CAF), avril 2024 www.caf.fr/sites/default/files/medias/731/2_partenaires_pages_locales/lettre_partenaires/2024/juin/adopter_offre_accueil.pdf

Les règles relatives à la tarification de l'eau



Le service public d'eau potable, comme celui d'assainissement, est un service public industriel et commercial dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

La tarification comprend une part fixe et une part variable, le calcul de cette dernière étant au choix de chaque municipalité.

La Gazette des Communes, 10 juin 2024, n° 2720

La lutte contre les dépôts sauvages



Le maire est détenteur d'un pouvoir de police spéciale concernant les déchets, et particulièrement leurs dépôts sauvages.

Face à un tel comportement, la procédure, pour y remédier et sanctionner les auteurs, est très encadrée par l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement.

La Gazette des Communes en fait une analyse juridique, en précisant certains points particuliers (compétence du Préfet concernant les installations classées, cas des objets entreposés sur un terrain...).

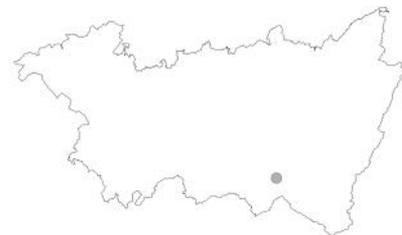
La Gazette des Communes, 10 juin 2024, n° 2720

Interview



Jean-Benoît TISSERAND

*Maire de Remiremont
(7 872 hab.)
depuis octobre 2020*



Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

C'est une volonté que j'avais en moi depuis très longtemps.

Elu depuis 2008 au conseil municipal de Remiremont, j'ai une certaine expérience de la mission.

En octobre 2020, au moment où mon prédécesseur Jean HINGRAY est devenu Sénateur des Vosges, je me suis présenté pour la fonction de maire et ai été élu à l'unanimité du conseil municipal.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

C'est savoir combiner plusieurs missions tout en gardant le sens de l'intérêt général.

Si on mène des missions souvent chronophages, c'est aussi parce qu'on aime sa commune et qu'on souhaite la rendre la plus attractive et dynamique possible.

Etre maire requiert d'avoir le sens des responsabilités, d'animer une équipe et de mener un travail collectif au sein du conseil municipal.

C'est aussi et probablement la fonction la plus passionnante de toutes, puisque c'est celle qui est la plus proche de la population.

Dans certains cas, les habitants connaissent même personnellement le maire et le contact est souvent très direct avec les citoyennes et les citoyens.

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

C'est la réalisation de la nouvelle maison de santé dans le secteur du Champ de Mars.

C'était absolument indispensable que l'on puisse faire venir de nouveaux médecins sur la ville de Remiremont.

J'ai réussi à convaincre un groupe de jeunes médecins qui vont venir s'installer prochainement.

Nous avons réalisé ensemble un nouveau bâtiment qui va être inauguré à l'automne.

C'est un investissement assez lourd mais qui a été extrêmement bien aidé à plus de 74%.

C'est vraiment une grande satisfaction car on est parvenu à faire financer ce beau projet par de très nombreux partenaires.

La santé est notre bien le plus précieux.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Outre cette maison de santé et d'autres projets importants, nous sommes en train de mener, avec mon équipe municipale, un grand chantier sur la transition énergétique et écologique.

Nous venons de lancer, cet été, un immense réseau de chaleur public à

l'échelle de Remiremont avec une nouvelle chaudière qui va fonctionner à l'énergie biomasse.

Nous sommes partis pour un an de travaux et 9 km de raccords !

Tous les bâtiments municipaux, plusieurs bâtiments intercommunaux et plus d'une soixantaine de bâtiments de services publics (exemple : centre hospitalier) ou d'habitations, pour notre bailleur social, seront raccordés à ce réseau d'ici septembre 2025.

Ce projet représente un investissement à 18 millions d'euros entièrement pris en charge par une entreprise privée.

« Savoir combiner plusieurs missions tout en gardant le sens de l'intérêt général »

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

C'est l'avenir de la démocratie locale.

On se rend compte, notamment au cours de ce mandat, que les compétences de l'intercommunalité n'ont fait que progresser et qu'elles vont encore monter en puissance lors des prochaines mandatures.

J'en veux pour preuve, notamment et ce n'est pas toujours simple, le transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement.

Mais l'enjeu est aussi de mieux faire connaître l'intercommunalité auprès des citoyennes et des citoyens.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°225 juillet-août 2024 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Arthur PERRIN - CD88 (page 1) ; Michel CAMBON (page 3) ; Maire de Remiremont (page 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges